

province refuserait d'approuver cette mesure. Mais les provinces qui ont été les premières parties au traité devraient avoir l'occasion de donner leur consentement. Je me propose de parler lorsque nous serons rendus à l'étude de cet article. On me demande si ce point a été discuté dans l'autre Chambre. Je n'en suis pas sûr; je ne le crois pas.

L'honorable M. PROWSE: La représentation basée sur la population convenait aux provinces qui l'acceptèrent; mais l'île du Prince-Edouard entra dans la Confédération en vertu d'un traité absolument clair et précis et avec l'entente bien définie qu'elle devait avoir six représentants. Le mot "remaniement" n'a jamais été censé s'appliquer à la diminution du nombre des représentants de l'île. Je désire que la Chambre comprenne bien que l'île du Prince-Edouard n'a pas signé le contrat avec l'entente que sa représentation serait basée sur sa population. Elle a signé un traité, et si le Gouvernement a violé ce traité en diminuant le nombre de nos représentants, il est du devoir du Gouvernement de rectifier cette erreur.

L'honorable M. BEIQUE: Il n'est pas nécessaire de relever ce que l'honorable sénateur a dit. Ce qu'il a dit n'affaiblit pas ce que j'ai prétendu. Ma prétention serait affaiblie, par exemple, si la disposition ne s'appliquait qu'à l'île du Prince-Edouard; mais elle s'applique à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, et peut-être à d'autres provinces. Mon argumentation n'est donc pas réfutée.

Paragraphe 1 du premier article.

(1) Le nombre des sénateurs fixé par l'article 21 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1867, est porté de soixante-dix à quatre-vingt-six.

L'honorable M. BOSTOCK: Ce paragraphe tend à décréter que le nombre des sénateurs fixé par l'article 21 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1870 est porté de 72 à 96. J'aimerais à indiquer à l'honorable sénateur qu'il s'agit d'augmenter la représentation actuelle du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: De 72.

L'honorable M. BOSTOCK: Et que dans d'autres occasions, lorsqu'il s'est agi d'augmenter la représentation du Sénat, il y a été pourvu d'une manière différente de celle que le présent bill propose. D'après cet article on suppose que, sitôt que le parlement impérial adoptera cet acte, l'augmentation de la représentation du Sénat pourra

L'hon. M. BEIQUE.

être faite par un décret de l'exécutif du Gouvernement; mais, dans une occasion précédente, ou plutôt dans deux occasions, dans les actes relatifs à l'Alberta et à la Saskatchewan, l'article fut rédigé de la manière suivante. L'article 4 de l'acte sanctionné le 20 juin 1905 se lit comme suit:

La dite province sera représentée dans le Sénat du Canada par quatre membres, à la condition que cette représentation puisse, après le prochain recensement décennal, être de temps à autre portée à six par le parlement du Canada.

Le Parlement du Canada doit s'occuper de cette augmentation et non pas le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LANDRY: Pour quelle raison? Parce que, lorsque la constitution fut donnée par une loi du Parlement, cette disposition y fut insérée. Ayant épuisé ce pouvoir, nous sommes incapables d'augmenter la représentation des autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne saisit pas le point.

L'honorable M. LANDRY: Je sais très bien le point. Que l'honorable sénateur ne me dise point que je ne le saisis pas.

L'honorable M. DANDURAND: A entendre la réponse de l'honorable sénateur, j'ai cru qu'il n'avait pas saisi le point.

L'honorable M. LANDRY: Je sais le point. L'honorable sénateur veut nous faire comprendre que nous avons dans notre loi des dispositions qui s'appliquaient au cas de l'Alberta et de la Saskatchewan.

L'honorable M. DANDURAND: Ce n'est pas là le point.

L'honorable M. LANDRY: Et dans ce cas-ci pourquoi n'avons-nous pas fait la même chose?

L'honorable M. BOSTOCK: Je voulais expliquer la position telle qu'elle est à ce sujet. L'adresse à propos de laquelle nous sommes en train de discuter tend à demander que l'augmentation du nombre des sénateurs soit faite par le Gouverneur en conseil dans le Dominion du Canada lorsque le parlement anglais aura adopté l'acte dont nous lui demandons l'approbation. Quant à l'Alberta, l'augmentation doit être faite par le Parlement du Canada. Quoi qu'il en soit, je veux savoir pourquoi nous abandonnons ce principe. Nous avons adopté le principe tendant à dire que l'augmentation dans le Sénat devait être faite avec la sanction du Parlement du Canada.